



Numéro : 1665

Date : 8 novembre 2012

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires

---00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, des allocations de déplacement et dépenses de voyage, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications;

ATTENDU QUE selon l'article 104.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 53 de ce règlement prévoit les sommes allouées aux cabinets de l'Assemblée pour le remboursement des frais reliés à leur fonctionnement;

ATTENDU QUE les articles 119 et 120 de ce règlement prévoient les sommes que les partis politiques et les députés indépendants peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'à la suite des élections générales du 4 septembre 2012, il est opportun d'établir les masses salariales allouées aux députés et à certains titulaires de cabinets, les sommes allouées aux frais de fonctionnement de certains cabinets ainsi que les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 26 du même règlement prévoit le remboursement des frais de transport du chef du deuxième groupe d'opposition pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence de 5 400 \$ par exercice financier;

ATTENDU QU'il est opportun de lui permettre d'utiliser un moyen de transport nolisé pour ses voyages faits au Québec ou ailleurs dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 28 du même règlement prévoit que le président de l'Assemblée et le chef de l'opposition officielle ont chacun droit à l'usage d'une voiture de fonction;

ATTENDU QU'il y a également lieu de prévoir la fourniture d'une voiture de fonction pour le chef du deuxième groupe d'opposition;

ATTENDU QUE l'annexe D de ce règlement prévoit le nombre de téléphones cellulaires fournis par l'Assemblée à chacun des cabinets et des services de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe à la suite des dernières élections générales;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
M. M. D. Bourassa
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 104, 104.2 et 108)

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1, du paragraphe suivant :

« 2° 20 000 \$ pour un député d'un parti d'opposition visé par le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2012-2013
Président de l'Assemblée nationale	912 714 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	426 910 \$
Chef de l'opposition officielle	1 736 388 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	685 034 \$
Leader parlementaire du gouvernement	912 714 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	648 440 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	333 000 \$
Whip en chef du gouvernement	823 763 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	816 121 \$

Malgré ce qui précède :

1° une somme additionnelle de 329 000 \$ est accordée au leader parlementaire d'un parti visé par le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale pour assurer les services aux députés pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants ;

2° la masse salariale accordée au chef, au leader parlementaire et au whip en chef de l'opposition officielle est diminuée de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013. ».

3. L'article 26 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié :

1° par le remplacement, dans premier alinéa, de « une voiture visée à l'article 29 » par « un moyen de transport fourni par l'Assemblée » et de « 3 à 7 » par « 4 et 7 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « Québec », des mots « ou ailleurs »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il peut également utiliser un moyen de transport nolisé. Dans ce cas, l'Assemblée assume à même ses budgets, sur présentation des pièces justificatives, les frais réellement engagés jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$ par exercice financier. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Québec », des mots « ou ailleurs ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 28. Le président de l'Assemblée nationale, le chef de l'opposition officielle et le chef du deuxième groupe d'opposition ont chacun droit à l'usage d'une voiture de fonction. ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du chef du 2^e groupe d'opposition et »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « 4^e ».

7. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2012-2013, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2012-2013
1°	Président	100 000 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	15 900 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	264 000 \$
4°	Chef du 2 ^e groupe d'opposition	163 900 \$
5°	Leader parlementaire du gouvernement	33 900 \$
6°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	26 400 \$
7°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	5 000 \$
8°	Whip en chef du gouvernement	97 900 \$
9°	Whip en chef de l'opposition officielle	97 900 \$

Malgré ce qui précède, une somme additionnelle de 30 000 \$ est accordée au leader parlementaire du 2^e groupe d'opposition pour assurer les services aux députés. ».

8. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2012-2013 et les suivants, la somme de 1 688 000 \$ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2012-2013 et suivants
Parti québécois	729 000 \$

Parti libéral	729 000 \$
Coalition avenir Québec	95 000 \$
Québec solidaire	135 000 \$

» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° une somme qui a été transférée de la masse salariale du chef, du leader parlementaire et du whip en chef de l'opposition officielle en vertu de l'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, et ce, au prorata du nombre de jours compris entre la date où ils occupent leur fonction parlementaire et le 31 mars suivant. ».

9. L'article 120 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 122 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « ou le député indépendant visé à l'article 120 qui est réélu » ;

2° par la suppression, après « l'article 119 » de « , 120 ».

11. L'article 123.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par ce qui suit :

«

CABINETS OU SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN	Nombre de téléphones cellulaires
Président	4
Chacun des cabinets des vice-présidents	2
Chef de l'opposition officielle	8
Chef du 2° groupe d'opposition	4
Leader parlementaire du gouvernement	4
Leader parlementaire de l'opposition officielle	4
Leader parlementaire du 2° groupe d'opposition	2
Whip en chef du gouvernement	4
Whip en chef de l'opposition officielle	4
Service de recherche et de soutien du Parti libéral	4
Service de recherche et de soutien du Parti québécois	4
Service de recherche et de soutien de la Coalition avenir Québec	2

Malgré ce qui précède, un téléphone cellulaire est fourni au député indépendant élu sous la bannière d'un autre parti politique représenté à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale pour les membres de son personnel; si plusieurs députés indépendants sont élus sous la bannière de ce parti à cette élection, au plus deux téléphones cellulaires leur sont fournis. En outre, deux téléphones cellulaires additionnels sont fournis au leader parlementaire du 2° groupe d'opposition pour les services aux députés. ».

13. Malgré ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien tel que modifié par le présent règlement, les transferts visés à l'article 1 de l'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et à l'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale sont effectués à compter du 1^{er} octobre 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.